PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Val-d'Arc

dossier n° PC 073 212 25 01002

date de dépôt : **31 janvier 2025**

demandeur : **Madame FAIOLA Gabrielle**

pour : **la surélévation de la toiture, la création d'un second étage et d'un appentis non clos. Isolation des façades et changement des huisseries**

adresse terrain : **27 Route de Charbonnière lieu-dit La Pouille - Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220)**

ARRÊTÉ N° 32/2025
accordant un permis de construire au nom de la commune de Val-d'Arc

Le maire de Val-d'Arc,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 31 janvier 2025 par Madame PERRIN Johana demeurant 27 Route de Charbonnière lieu-dit La Pouille - Aiguebelle, Val-d'Arc (73220), Madame FAIOLA Gabrielle demeurant 27 Route de Charbonnière lieu-dit La Pouille - Aiguebelle, Val-d'Arc (73220);

Vu l'objet de la demande :

- pour la surélévation de la toiture, la création d'un second étage et d'un appentis non clos. Isolation des façades et changement des huisseries ;
- sur un terrain situé 27 Route de Charbonnière lieu-dit La Pouille - Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220) ;
- pour une surface de plancher créée de 48 m² et une emprise au sol d'environ 42 m² pour l'appentis non clos ;

Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'article L422-6 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis réputé favorable du Préfet de la Savoie,
Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 31/01/2025,
Vu les pièces fournies en date du 19/02/2025,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales de l'appentis seront collectées et infiltrées sur le terrain par tout dispositif adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3

Le projet est soumis au versement :
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.)

A Val d'Arc
Le 04/03/2025
Le maire, H. GENOV

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.